



European  
Social  
Charter

Charte  
sociale  
européenne

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

6 septembre 2017

**Pièce n° 1**

***Unione Sindicale di Base (USB) c. Italie***  
Réclamation n° 152/2017

**RECLAMATION**

**Enregistrée au secrétariat le 12 juillet 2017**



Service de la Charte sociale européenne – Direction générale des droits de l'homme et de l'Etat de droit – Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex

A l'attention du Secrétaire exécutif du Comité européen des droits sociaux, agissant au nom et pour le compte du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe

## **RECLAMATION COLLECTIVE**

formée en application de l'article 1 c) du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives

\*

### INFORMATIONS RELATIVES A L'ORGANISATION SYNDICALE USB, AUTEUR DE LA RECLAMATION

1. L'USB – *Unione sindacale di base* — Secteur fonction publique (dont les statuts sont reproduits à l'annexe 1), sise via dell'Aeroporto 129 00175 – ROMA, Téléphone: 06.59640004, Télécopie: 06.54070448 Courriel : [usb@usb.it](mailto:usb@usb.it), fiscalement domiciliée en Italie sous le numéro d'immatriculation TVA 97207930583, juridiquement représentée, *pro tempore*, par Mme Daniela Mencarelli, née à Peschici le 15 janvier 1960, enregistrée fiscalement sous le numéro MNCDNL60A55G487P, est une association syndicale qui représente et défend les travailleurs du secteur public au niveau national, et fait partie, de par le nombre de ses adhérents, des organisations syndicales les plus représentatives.

2. L'importance numérique de l'USB et son statut représentatif sont attestés dans la déclaration de l'Agence de négociation collective pour la fonction publique - ARAN (*Agenzia per la Rappresentanza Negoziabile delle Pubbliche Amministrazioni*) (annexe 2).

3. L'USB est représentée, dans la présente réclamation collective, par Mme Mencarelli, citée plus haut, qui peut être jointe pour les besoins de ce dossier à l'adresse électronique [d.mencarelli@usb.it](mailto:d.mencarelli@usb.it) ou, par téléphone, au numéro 3473804420.

4. Aux fins de la présente réclamation, l'USB est assistée par Maître Sergio Galleano, inscrit au barreau de Milan (numéro fiscal GLLSRN52E 1 8F205N), Maître Ersilia De Nisco, inscrite au barreau de Rome (numéro fiscal DNSRSL79T68A783N), et Maître Federico D'Elia, inscrit au barreau de Milan (numéro fiscal DLEFRC81A08F205B).

**Adresse électronique de référence: [roma@studiogalleano.it](mailto:roma@studiogalleano.it)**

\*

**Partie contractante ayant contrevenu à la Charte sociale européenne: ITALIE**

\*

**EN FAIT**

5. L'ancien tableau des emplois de la fonction publique, dans lequel figurait le tableau des emplois du ministère de la Justice, objet de la présente réclamation, comportait neuf catégories. Les trois premières concernaient des tâches purement opérationnelles (postes d' « auxiliaires »), les quatrième, cinquième et sixième catégories avaient trait à des tâches administratives ordinaires, et les trois dernières portaient sur des tâches intellectuelles ou d'encadrement.

6. La Convention collective nationale du travail applicable aux agents de la fonction publique pour la période 1998 – 2001 (annexe 3) a procédé à une refonte de la classification des postes, qui a fusionné en trois nouvelles catégories les neuf précédentes : la catégorie A (regroupant les anciennes catégories 1, 2 et 3), la catégorie B (anciennes catégories 4, 5 et 6) et la catégorie C (anciennes catégories 7, 8 et 9).

7. La Convention collective complémentaire applicable aux agents du ministère de la Justice signée le 5 avril 2000 (annexe 4) définit, en son article 24, les tâches des « auxiliaires » :

*Catégorie fonctionnelle A Echelon salarial A1*

*Agents chargés d'apporter leur concours à la réalisation de différentes activités (notamment, et à titre d'exemple seulement, transférer des dossiers, objets, documents et ouvrages divers, photocopier et ranger des copies dans des classeurs, en apposant les timbres et sceaux selon que de besoin, retirer et distribuer le courrier), et recevoir le public.*

*Profil professionnel de référence dans le précédent système de qualifications fonctionnelles (Décret présidentiel n° 1219 de 1984 tel que modifié ultérieurement) et dans l'organisation du travail visée par ledit système : agent affecté à des services auxiliaires et administratifs.*

8. Il s'agit de tâches extrêmement simples qui, suite à la modernisation et à l'automatisation (ainsi qu'à l'informatisation) de l'Administration, ne sont plus ou quasiment plus exécutées.

Du reste, ce n'est pas un hasard si, alors que la Convention collective de 1998 avait prévu plusieurs échelons salariaux à l'intérieur des catégories B et C (au moins trois pour chacune d'elles – cf. annexe A de ladite Convention), la catégorie A ne comportait aucune différenciation d'ordre professionnel.

9. L'annexe 5 de la Convention collective complémentaire susmentionnée du 5 avril 2000 applicable au ministère de la Justice a fixé les critères régissant le changement de catégorie de poste pour les auxiliaires :

*Protocole d'accord relatif aux critères de sélection régissant le passage d'une catégorie de poste à un poste au premier échelon de la catégorie immédiatement supérieure*

*Les parties s'engagent à définir dans un délai de 30 jours suivant la signature de la Convention collective complémentaire les procédures afférentes à la tenue de concours prévu à l'article 15 a) de la Convention collective nationale du travail pour ce qui concerne les agents occupant un poste rémunéré au barème de la catégorie inférieure ayant le même profil professionnel que celui exigé pour un poste rémunéré au premier échelon de la catégorie immédiatement supérieure.*

*2. Lors de la première application de ces critères, des procédures de sélection simplifiées devront être mises en place dans les mêmes délais pour permettre le passage d'un poste échelon A1 à un poste rémunéré au premier échelon de la catégorie B, dans le respect des règles applicables aux concours externes que prévoit la Convention collective nationale, procédures qui devront être d'une durée plus courte et devront prévoir une vérification finale des capacités.*

10. A l'issue de l'approbation de cette Convention, des agents du ministère de la Justice ont essayé à plusieurs reprises d'enclencher ces processus de progression verticale inter- et intra-catégorielle, mais ceux-ci ont été systématiquement bloqués soit par des actions en justice, soit – très souvent – en raison de l'incapacité de l'Administration à assumer ses responsabilités (voir à ce sujet, en annexe 5, le jugement rendu le 18 juillet 2014 par le Tribunal de Vérone, qui récapitule les tenants et aboutissants de cette question).

11. Le 21 mai 2001 en effet, s'appuyant sur plusieurs accords successifs (5 février 2000: annexe 6 ; février 2001: annexe 7 ; 10 mai 2001: annexe 8), le ministère avait prévu de faire passer 3 200 auxiliaires de la catégorie A à la catégorie B (annexe 9) ; cette décision ne s'est toutefois jamais concrétisée, à telle enseigne que, le 9 février 2006 (annexe 10), les parties en étaient encore, après diverses réunions, à s'efforcer de mener à bien les procédures de reclassement.

12. De nombreux accords prévoyant l'ouverture d'un exercice de reclassement de postes ont été passés par la suite, sans qu'aucun aboutisse.

13. Du fait de cette situation confuse, les avancements inter- et intra-catégoriels ne sont jamais intervenus car, – et c'est ce qui complique encore la jurisprudence italienne –, le ministère en a profité pour bloquer toute progression (en économisant ainsi des fonds qui auraient dû financer l'évolution de carrière des agents), plutôt que de prendre des mesures législatives qui auraient pu concrétiser les accords syndicaux.

14. Cette situation a davantage pénalisé les personnels de la catégorie A : à peine 5% (200 personnes environ) des auxiliaires inscrits au cadre des emplois, contre quelque 30% des agents dans les autres catégories, ont bénéficié d'une modeste hausse de leur rémunération en devenant des « Super A1 ». Pour autant, cela n'a pas permis aux personnels de la catégorie A, contraints d'effectuer depuis les années 90 des tâches allant bien au-delà des compétences formelles requises dans leur catégorie de rattachement (voir documents 11 à 16 : seuls quelques-uns ont été annexés, afin de ne pas gonfler le dossier à l'excès, mais l'organisation réclamante se réserve le droit d'en produire d'autres ultérieurement), de sortir de l'impasse : ils n'ont obtenu aucune reconnaissance pécuniaire de leur travail (hormis les quelques agents qui ont intenté une action en justice : voir les documents 17 et 18), et, pire encore, n'ont pas vu se dessiner la moindre perspective d'évolution de carrière.

15. Comme le montrent les documents joints en annexe, du fait de la quasi-suppression des tâches initialement envisagées pour les agents de la catégorie A, et en raison aussi des différentes mesures qui ont été adoptées au fil de ces vingt dernières années par le Parlement italien afin de réduire les effectifs et de bloquer leur renouvellement, les personnels concernés ont été peu à peu « recyclés » et affectés à des tâches d'un niveau plus élevé qui, *de facto*, relèvent de la catégorie supérieure (catégorie B) et les amènent à apporter leur concours à des agents de plus haut rang, sans toutefois obtenir une quelconque reconnaissance du changement intervenu et du professionnalisme acquis.

16. Les auxiliaires sont déployés dans tous les services judiciaires (auprès des juges honoraires, tribunaux de première instance, cours d'appel, parquets, etc.) et dans les services centraux du ministère de la Justice (Cour de cassation, Direction nationale de la lutte anti-mafia, ministère, Bureau du Procureur général près la Cour de cassation) ; très souvent aussi, il leur est demandé d'effectuer, en plus de leur travail ordinaire, des tâches intellectuelles qui exigent des connaissances spécifiques.

17. Ils s'occupent en particulier de gérer par eux-mêmes les archives ; ce sont eux qui, chaque jour, scannent et classent électroniquement les actes et courriers au moyen d'outils informatiques, afin d'assurer le bon déroulement des opérations ; plus important, il leur arrive aussi de remplacer le cas échéant des collègues avec lesquels ils ont l'habitude de collaborer, à savoir des greffiers et des administrateurs et assistants de justice.

18. La nouvelle Convention collective signée le 14 septembre 2007 et applicable sur la période 2006 – 2009 (annexe 19) a modifié une fois de plus la classification des postes en instituant trois catégories (rebaptisées I, II et III, en remplacement des précédentes catégories A, B et C respectivement) auxquelles sont associés différents barèmes de rémunération allant de F1 à F3 pour la première catégorie, de F1 à F6 pour la deuxième et de F1 à F7 pour la troisième (cf. tableau B annexé à la Convention collective nationale du travail).

19. La modification revêt, en théorie du moins, une certaine importance étant donné que, si l'ancienne Convention collective de 1998 prévoyait différents grades au sein de chacune des catégories de postes (B1, B2, .... et C1, C2, ....., sauf, comme indiqué plus haut, pour la catégorie A), qui faisaient référence à des tâches spécifiques, la nouvelle classification mise en place par la Convention collective adoptée pour la période 2006 – 2009 se borne à définir le statut professionnel pour chaque catégorie d'emplois dans son ensemble (I, II, III, ....), catégories à l'intérieur desquelles la seule distinction opérée concerne les rémunérations (échelons F1, F2, F3, F4, etc.).

20. Il s'agit là, en réalité, d'une fiction juridique car les barèmes de rémunération continuent de refléter l'affectation à des tâches d'un professionnalisme qui croît avec les échelons. En d'autres termes, un agent qui occupe un poste relevant de la deuxième catégorie (barèmes II ou III) se voit confier les tâches les plus simples que prévoient sa catégorie de rattachement, tandis que les agents qui occupent des postes rémunérés à des barèmes plus élevés exercent des fonctions qui, dans leur catégorie, exigent davantage d'expérience et de professionnalisme.

21. Le tableau des emplois établi par la nouvelle Convention collective prévoit ainsi trois échelons dans la catégorie I (F1, F2, F3) qui – s'agissant de cette catégorie et pour les motifs précités tenant à la disparition progressive des tâches initialement dévolues – correspondent uniquement à des différences de rémunération. En fait, les « auxiliaires » ont dans leur grande majorité été classés à l'échelon F2, et seul un petit nombre d'entre eux ont obtenu l'échelon F3. Ils en ont certes tiré un certain bénéfice sur le plan financier, mais cela n'a rien changé à leur statut professionnel : le classement officiel de leurs postes ne correspond toujours pas aux tâches dont ils s'acquittent réellement, et ils n'ont aucune perspective d'avancement, que ce soit en termes de rémunération ou d'évolution de carrière.

22. Les parties à la nouvelle Convention collective pour 2006-2009, conscientes du problème soulevé dans la présente réclamation, ont elles aussi tenté de remédier à la situation des agents de l'ancienne catégorie A (devenue depuis la catégorie I) décrite ci-dessus et, par une mesure transitoire insérée à l'article 36, ont prévu ce qui suit.

*A titre exceptionnel et lors de la première application de la présente Convention, dans le but de favoriser la restructuration des administrations, des conventions complémentaires pourront être conclues pour encourager des initiatives de reclassement professionnel visant à faciliter les transferts de personnels en service à la date d'entrée en vigueur de cette Convention et à les faire ainsi passer de la première à la deuxième catégorie, dans le respect des pourcentages de postes réservés aux recrutements externes. La charge financière liée à cette opération de reclassement sera supportée par des ressources réputées certaines, stables et continues provenant du Fonds créé conformément à l'article 31 de la Convention collective nationale signée le 16 février 1999, telle que complétée par les Conventions collectives nationales ultérieures.*

23. La Convention collective complémentaire applicable au ministère de la Justice (annexe 20) signée le 29 juillet 2010 a ensuite redéfini les tâches en question dans les termes ci-après : « *Activités auxiliaires et interventions destinées à appuyer les*

*processus d'organisation et de gestion dans le secteur d'origine, exécutées au moyen des équipements – notamment informatiques – mis à disposition. Les agents auront ainsi pour missions de : transférer des dossiers, objets, documents et ouvrages divers, photocopier et ranger des copies dans des classeurs, retirer et distribuer le courrier, et recevoir le public », ce qui élargit l'éventail des tâches demandées et les modernise en tenant compte des progrès de l'informatisation au sein des administrations.*

24. Cette même Convention collective complémentaire dispose en outre ce qui suit.

#### Article 64

*(Fonds d'administration unique du Département chargé de l'organisation des instances judiciaires, du personnel et des services – Exercice 2009 et reliquat de l'exercice 2008)*

*Les ressources du Fonds d'administration unique pour l'exercice 2009, qui s'élèvent à un total de 104.331.899,00 euros, montant comprenant les charges supportées par l'Administration, mais déduction faite du coût annuel lié aux compléments de rémunération versés aux personnels occupant les postes classés « SUPER » au cours des exercices 2002 à 2007, seront affectées à des initiatives visant à promouvoir l'efficacité et l'efficience des services, et seront à cet effet utilisées :*

*a) à hauteur de 75.102.405,98 euros, aux fins de permettre les majorations des rémunérations visées à l'article 65<sup>1</sup> ci-après, avec effet – une fois les procédures menées à bien – au 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;*

*b) à hauteur de 140.022,00 euros, aux fins de financer 270 majorations de rémunération d'agents occupant actuellement des postes d'auxiliaires (Catégorie 1) et appelés à occuper l'un des nouveaux postes d' « opérateurs de justice » (Catégorie 2) au sens de l'article 36 de la Convention collective nationale du travail signée le 14 septembre 2007, postes ouverts aux personnes ayant soumis leur candidature dans le cadre de la procédure de pourvoi interne des postes confirmés vacants en date du 28 février 2010, avec effet, pour chacun de ces postes, à compter du jour de la prise de fonction au nouveau poste*

1) L'article 65 est libellé comme suit :

*Article 65 (Revalorisation des rémunérations au sein du Département chargé de l'organisation des instances judiciaires, du personnel et des services pour l'exercice 2009)*

Lors de la première application, les procédures visant à obtenir une hausse des rémunérations servies aux personnels des différentes catégories régies par la présente Convention collective nationale du travail sont ouvertes à tous les agents titularisés du ministère de la Justice – Département chargé de l'organisation des instances judiciaires, du personnel et des services en activité au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Concernant la disposition qui figure au paragraphe 1<sup>er</sup>, les parties conviennent d'affecter au financement des majorations des rémunérations servies aux personnels des différentes catégories en 2009 un pourcentage du Fonds d'administration unique équivalant à 75.102.405,98 euros, somme devant permettre d'accorder au total 41.514 majorations, comme indiqué en détail dans l'annexe I, et ce avec effet, une fois les procédures menées à bien, au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Dans le cadre des revalorisations des rémunérations susmentionnées, la répartition des postes désignés pour chaque profil professionnel, dans chaque catégorie et chaque barème salarial doit être déterminée par l'Administration sitôt effectué le classement des agents en fonction des nouveaux profils professionnels.

*en matière de recrutements, et dans le respect du principe voulant que ces postes soient dûment accessibles aux candidats externes.*

25. Lors des négociations relatives au Fonds d'administration unique qui ont été menées au cours des années suivantes, ces sommes ont été mises de côté pour pouvoir financer le petit nombre de revalorisations (270) devant bénéficier à des auxiliaires, mais l'Administration n'a jamais donné suite à cette initiative, pourtant fort modeste.

26. Dans l'accord signé le 26 avril 2017 (annexe 21), l'Administration s'engage, à l'article 6 (Programmation des interventions), par. e), à « *Entreprendre, à compter du mois d'octobre 2017, la mise en œuvre de l'article 64 1) b) de la Convention collective nationale du travail conclue le 29 juillet 2010 pour les transferts des personnels de la catégorie « Auxiliaires », conformément aux conditions et procédures énoncées ci-après, en maintenant la liste de classement des candidats éligibles qui sera établie à l'issue de la procédure prévue pour les éventuels mouvements de personnel qui pourraient être opérés dans le cadre de la législation en vigueur* ».

27. Le 14 juin 2017, une autre réunion tenue au ministère a porté sur la « négociation du Fonds d'administration unique 2016 » ; le document soumis à cet effet par l'Administration a, pour l'essentiel, repris le même schéma, à savoir une enveloppe d'un même montant mise en réserve dans le même but. On notera que ledit accord prévoit de transférer tous les greffiers (confrontés à un problème identique) de la Catégorie II à la Catégorie III, alors que, pour les auxiliaires, les transferts concernent uniquement les 270 agents pour lesquels une réserve avait déjà été constituée et mise de côté dans le Fonds d'administration unique de 2010.

28. En outre, un autre syndicat signataire de la Convention collective complémentaire de 2010 applicable au ministère de la Justice a formé un recours contre ce dernier afin de l'obliger à lancer le concours pour les auxiliaires. Dans son jugement n° 7681/2016 rendu le 22 septembre 2016 (annexe 22), le Tribunal de Rome a rejeté le recours en question, motivant sa décision comme suit: « *De l'avis de la soussignée, il n'y a pas lieu de faire droit aux prétentions de la partie demanderesse étant donné que la convention collective invoquée ne confère aucun droit avec effet immédiat au syndicat ni à ses membres, dans la mesure où la disposition énoncée à l'article 64 de la Convention collective complémentaire renvoie à l'article 36 de la Convention sectorielle, qui elle-même n'envisage qu'à titre facultatif l'«encouragement des initiatives de reclassement», sans que ledit article 64 précise un quelconque calendrier ni les modalités concrètes de mise en œuvre de ces transferts.* »

29. Dans le même ordre d'idées, les agents d'autres ministères ont engagé des procédures similaires, avec des résultats totalement contradictoires. Après un premier jugement positif qui ne s'est pas répété (en faveur du personnel du ministère des Transports – annexe 23), le recours suivant a été bloqué, le ministère de l'Intérieur ayant obtenu du Tribunal administratif régional du Latium une déclaration établissant la compétence des tribunaux ordinaires (jugement n° 8697/2014 – annexe 24), tandis que le ministère des Biens s'est vu signifier par la Cour d'appel de Florence que le recours était de la compétence du Tribunal administratif régional (arrêt n° 826/2016 – annexe 25).

30. Nous nous abstenons, à ce stade, d'exposer au Comité tous les détails des actions intentées devant les juridictions italiennes sur la question de la détermination de compétence ; nous nous en tiendrons à la conclusion qu'à l'heure actuelle, près de vingt ans après les premiers accords syndicaux qui ont cherché à résoudre le problème des « auxiliaires » du ministère de la Justice, la situation factuelle dans laquelle nous nous trouvons est celle décrite ci-dessus, que nous portons par la présente réclamation à l'attention du Comité.

## **LESQUELLES NOUS DEMANDONS AU COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX DE SE PRONONCER**

31. Le droit au travail et le droit à des conditions de travail justes et dignes sont expressément prévus par la législation italienne au niveau constitutionnel et sont largement reconnus et protégés par la Charte sociale européenne.

32. En tant qu'organisation syndicale, l'USB est habilitée à mener des actions visant à défendre les intérêts professionnels de ses membres, y compris dans le cadre des juridictions nationales – comme elle a eu l'occasion de le faire (voir, à titre d'exemple similaire, l'arrêt rendu le 10 janvier 2002 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Unison c. Royaume-Uni, requête n° 53574/99) -, et d'obtenir des tribunaux italiens la reconnaissance des droits de ses représentants.

33. L'USB est intervenue, par le truchement de ses avocats, dans diverses affaires portées devant les tribunaux italiens sans réussir à faire protéger les travailleurs précaires qui lui étaient affiliés, ce qui a inévitablement entamé sa crédibilité.

34. Ainsi qu'il a été expliqué plus haut, la jurisprudence des tribunaux italiens rejette (pour l'un ou l'autre motif, et du fait de la complexité du système judiciaire italien qui crée un conflit permanent entre les tribunaux administratifs, compétents en matière d'emplois dans la fonction publique, et les juridictions ordinaires du travail, les uns et les autres se renvoyant constamment les dossiers) toute possibilité aussi bien de faire appliquer les accords passés avec les syndicats que de faire reconnaître le professionnalisme dont font preuve, *de facto*, les travailleurs auxiliaires. Cette situation vient de ce que, au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation réunie en assemblée plénière (et du Conseil d'Etat), le passage à un niveau de rémunération supérieur à l'intérieur d'une catégorie ou d'un barème salarial donné est une question du ressort des tribunaux du travail, tandis que le passage d'une catégorie ou d'un barème salarial à une autre catégorie ou à un autre barème revient à établir une nouvelle relation d'emploi (voir, sur ce point, la réclamation dont ce même Comité a déjà été saisi par le syndicat UNADIS pour le compte des anciens dirigeants des services fiscaux italiens) et exige l'autorisation du Cabinet du Premier Ministre (qui n'est jamais donnée et qui est difficilement opposable devant la justice car il s'agit d'un acte de haute administration).

35. Tout ceci s'explique, paradoxalement, par la nécessité d'organiser un concours (obligation prévue par l'article 97 de la Constitution italienne, qui dispose que l'accès aux emplois de la fonction publique se fait par voie de concours), alors qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 56 de 1987, le recrutement de travailleurs appelés à occuper les emplois des catégories les plus basses (ceux, par exemple, de la Catégorie II, échelon F1, par laquelle auraient dû passer les auxiliaires) ne s'effectue pas par voie de concours, mais sur la base d'un simple feu vert donné par le service de l'emploi et d'un test de capacité, qui a toujours été refusé aux auxiliaires (voir la seule décision rendue à ce sujet par le Tribunal administratif régional du Latium – annexe 23).

36. Le comportement de l'Administration italienne et des magistrats, qui nient au personnel auxiliaire du ministère de la Justice le droit à un reclassement professionnel, constitue *de facto* une atteinte manifeste aux activités syndicales de l'USB et des autres organisations syndicales qui, malgré la promesse qui leur en a été faite par le ministère de la Justice dans les conventions collectives signées pour les périodes 1998-2001 et 2006-2009 ainsi que dans les accords passés avec le ministère, ne parviennent pas, dans les faits, à obtenir que ce processus s'enclenche.

37. De leur côté, les travailleurs sont contraints d'effectuer des tâches qui vont au-delà du niveau exigé pour leur emploi et, bien qu'ils s'acquittent de tâches identiques à celles qu'exécutent leurs collègues qui occupent un emploi classé en Catégorie II, ils ne peuvent attendre aucune reconnaissance officielle de leur situation ; ils sont aussi et surtout privés de toute possibilité de progression dans la grille des rémunérations, laquelle, comme nous

l'avons dit, consiste certes, d'un point de vue strictement formel, en de simples échelons salariaux mais renvoie en réalité à des fonctions professionnelles bien spécifiques, à telle enseigne que certaines tâches sont assignées à des agents F1, tandis que d'autres, qui nécessitent un degré de professionnalisme plus élevé, sont confiées à des agents F2 ou de catégorie D, et ainsi de suite.

38. En d'autres termes, les auxiliaires se voient interdire toute possibilité d'avancement professionnel, en ce qu'ils sont – et risquent de l'être pour le restant de leur relation d'emploi – « coincés » dans leur catégorie (bien qu'ils soient en réalité employés à des tâches qui relèvent de catégories professionnelles plus élevées que la leur).

39. Pour mieux illustrer la contradiction qui résulte de l'actuel système de classification des emplois, prenons l'exemple d'un poste d'auxiliaire et d'un poste de conducteur de véhicules à moteur. Avant que les qualifications ne soient converties en catégories d'emplois (Convention collective nationale du travail 1998-2001), la différence entre les deux n'était que d'un niveau (niveau 3 pour les auxiliaires et niveau 4 pour les chauffeurs). Or, avec la mise en place des catégories d'emplois, les conducteurs de véhicules à moteur ont été reclassés comme « auxiliaires », mais à l'échelon salarial B1. Actuellement, ils ont été requalifiés de « conducteurs de véhicules à moteur » et intégrés dans la Catégorie II du tableau des emplois, avec un échelon barémique F2, soit à parité de classement avec les assistants judiciaires. La leçon que l'on en tire, c'est que l'écart de qualifications qui était d'un seul niveau, est à présent de deux niveaux, de sorte que les auxiliaires sont restés « piégés » dans la Catégorie I sans aucune évolution de carrière possible, tandis que les chauffeurs ont pu progresser pour passer de l'échelon F1 de la Catégorie II à l'échelon F2.

40. Mais ce n'est pas tout. Ces dernières années, une politique de mobilité a été déployée dans les administrations italiennes, si bien que le ministère de la Justice s'est vu affecter un certain nombre d'agents issus de divers organismes (la Croix-Rouge, par exemple) qui occupaient des postes des catégories les plus basses (comparables, donc, à ceux occupés par les auxiliaires au ministère de la Justice). Au mépris des tableaux d'emplois nés de la « réforme Madia » (fonction publique), qui a institué une équivalence entre divers organismes publics, ces agents, qui auraient dû figurer dans la Catégorie I, échelon F2 (correspondant aux postes des auxiliaires de justice), ont été intégrés dans la Catégorie II, échelon F1, alors qu'ils ignorent tout du secteur « justice ». Ajoutons qu'en 1991, certains intérimaires ont à leur tour été repris dans la Catégorie II (niveau IV, à l'époque) à l'issue d'un concours *ad hoc* auquel les candidats pouvaient participer sur la seule base d'une admission sur titres, concours non ouvert, cette fois encore, aux auxiliaires de justice. La même opération s'est répétée en 1998, et il est maintenant envisagé de régulariser les « travailleurs précaires » employés au ministère de la Justice, en faisant abstraction, une nouvelle fois, des auxiliaires.

41. Et pourtant, ces agents, qui ont souvent été formés aux tâches dont s'acquittent aussi, au ministère de la Justice, les « auxiliaires » concernés par la présente réclamation (qui, rappelons-le, figurent dans la Catégorie I du tableau des emplois), ont tous été intégrés dans la Catégorie II, ce qui leur permet d'exécuter des tâches correspondant à cette catégorie et de voir dûment reconnu le professionnalisme que leur ont conféré leurs années d'expérience, et de pouvoir aussi espérer un avancement au sein de leur catégorie d'emplois et d'améliorer ainsi leur rémunération grâce aux hausses de salaire régulièrement décidées dans le cadre des négociations collectives.

42. En conclusion, il apparaît qu'il y a violation des dispositions ci-après de la Charte sociale:

- **article 1**, par. 2, au motif que l'Etat italien a failli à l'obligation qui lui est faite de reconnaître que figurent parmi ses principaux objectifs et responsabilités à l'égard de centaines d'agents de la fonction publique chargés des activités institutionnelles du ministère de la Justice l'acquisition et le maintien d'un certain niveau de professionnalisme, ainsi qu'à l'obligation de protéger de façon efficace le droit de ces agents de gagner leur vie

par un travail librement entrepris, les contraignant de ce fait à effectuer des tâches pour lesquelles ils ne reçoivent pas de reconnaissance professionnelle adéquate, et ce dans le triple rôle dont il est investi – celui de législateur, celui de juge et celui d’employeur, ainsi que dans la mission qui lui revient de vérifier l’application du droit de l’Union européenne en Italie;

- **article 4**, par. 4, au motif que l’Etat italien a, en sa qualité d’employeur, failli à l’obligation de donner à des centaines d’agents du ministère de la Justice la possibilité d’être reconnus et d’obtenir un avancement, alors qu’ils sont contraints d’effectuer des tâches d’un niveau plus élevé que celles qui devraient leur être confiées au regard de la classification officielle de leur poste;

- **article 6**, par. 4, au motif que l’Etat italien ne reconnaît pas *de facto*, de par sa législation et son système judiciaire, le droit des agents « auxiliaires » qui travaillent au ministère de la Justice de mener des actions collectives par le truchement de l’organisation réclamante USB, dans la mesure où les tribunaux italiens refusent d’enjoindre au ministère d’appliquer les accords syndicaux qu’il a lui-même librement conclus;

- **article 10**, au motif que l’Etat italien, en sa qualité d’employeur et de par sa législation et son système judiciaire, ne permet pas à des centaines d’agents « auxiliaires » qui travaillent au ministère de la Justice de suivre une formation, « coïncant » ainsi les intéressés dans un groupe d’emplois auxquels sont associées des tâches obsolètes qui ont, pour beaucoup, cessé d’être en raison des innovations technologiques intervenues ces vingt dernières années.

43. Chacune des violations de la Charte sociale européenne mises en avant ci-dessus est allée de pair avec le non-respect de l’**article E de la Charte** et de l’engagement de **non-discrimination** pris par l’Etat italien à l’égard des agents concernés, dont il n’a pas reconnu le professionnalisme acquis dans l’accomplissement des tâches qui leur sont demandées et auxquels il n’a pas donné la possibilité d’obtenir un avancement, alors que tous les autres agents qui ont été transférés au ministère de la Justice ces dernières années ont vu leur emploi directement classé en Catégorie II au motif qu’il prévoyait l’exécution de tâches spécifiées dans les descriptifs de postes de ladite catégorie.

\*

On trouvera en annexe à la réclamation les documents suivants, auxquels il est fait référence dans le corps du texte.

- 1- Statuts de l'USB
- 2- Déclaration de l'ARAN relative à la représentativité de l'USB
- 3- Convention collective nationale du travail (1998-2001) applicable aux agents de la fonction publique italienne
- 4- Convention collective nationale du travail complémentaire (2000) applicable aux agents du ministère italien de la Justice
- 5 Jugement du 18 septembre 2014 du Tribunal de Vérone
- 6- Accord syndical du 5 février 2000
- 7- Accord syndical de février 2001
- 8- Accord syndical du 10 mai 2001
- 9- Procédure de sélection interne pour des postes B 1
- 10- Accord syndical du 9 février 2006
- 11- Déclaration du Tribunal de Milan du 16 septembre 1997
- 12- Déclaration du Tribunal de Milan du 20 mars 2000
- 13- Déclaration du Parquet de Milan du 11 novembre 2005
- 14- Note de service du Juge de paix du 12 septembre 2012
- 15- Note de service du Juge de paix du 26 juin 2014
- 16- Note de service du Juge de paix du 15 octobre 2014
- 17- Jugement du Tribunal de Milan n° 2893/2002
- 18- Jugement du Tribunal de Milan n° 2613/2002
- 19- Convention collective nationale du travail (2006-2009) applicable aux agents de la fonction publique italienne
- 20- Convention collective nationale du travail complémentaire (2000) applicable aux agents du ministère italien de la Justice
- 21- Accord syndical conclu avec le ministère de la Justice le 26 avril 2017
- 22- Jugement du 22 décembre 2016 du Tribunal de Rome
- 23- Jugement du Tribunal administratif régional du Latium n° 1412/2011
- 24- Jugement du Tribunal administratif régional du Latium n° 1598/2015
- 25- Arrêt de la Cour d'appel de Florence n° 826/2016

Rome, le 10 juillet 2017

Daniela Mencarelli



Sergio Galleano



Ersilia De Nisco



Federico D'Elia

